

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 5 décembre 2019

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, M. Molossi, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, M. Bluteau, M. Grandin, Mme Coppi, Mme Lagarde, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Laroche donnant pouvoir à M. Molossi
Mme Cerrigone donnant pouvoir à Mme Coppi
Mme Maroun donnant pouvoir à M. Grandin

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Derkaoui, Mme Abomangoli, Mme Capanema, Mme Labbé, M. Taïbi, M. Hervé, Mme Valleton, M. Monany, M. Chevreau, M. Prudhomme



Délibération n° 03-02 du 5 décembre 2019

PROLONGEMENT DE LA LIGNE 11 DU MÉTRO DE MAIRIE DES LILAS À ROSNY-BOIS-PERRIER – AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES ÉTUDES ET DES TRAVAUX RELATIFS AUX DÉVOIEMENTS DES COLLECTEURS DÉPARTEMENTAUX.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°3-4 du 12 novembre 2015 approuvant la convention de financement des études et des travaux relatifs aux dévoiements de collecteurs départementaux, convention signée le 22 janvier 2016,

Vu sa délibération n°3-2 du 26 octobre 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention susvisée,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de financement signée le 22 janvier 2016 avec la RATP, dont projet ci-annexé ;



- CHARGE M. le président du conseil départemental de signer ledit avenant n°2, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.